

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

REFUS D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 24 mars 2014, SCI LES VERDURES \(req. 359554\) : « Refus d'un raccordement au réseau public d'électricité »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REFUS D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE

CE, 24 mars 2014, n° 359554, SCI Les Verdures :JurisData n° 2014-005909

Le 19 juillet 2006, le maire d'une commune a refusé, en raison de l'irrégularité de la construction d'un immeuble au regard des règles d'urbanisme applicables, de le raccorder au réseau public d'électricité. Le même jour, il en a informé la société EDF ainsi que l'article L. 116-6 du Code de l'urbanisme le lui permet. La société propriétaire du bien a contesté la légalité de ces deux actes ainsi que la décision du 21 janvier 2008 rejetant son recours gracieux et la demande de procéder aux travaux d'entretien du chemin rural desservant sa propriété. Après un rejet des juges du fond (TA de Rouen et CAA de Douai), la SCI s'est pourvue en cassation. Au Conseil d'État, il a d'abord été statué sur la procédure contentieuse en rappelant « *que le juge (...) n'est aucunement tenu, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie* ». En l'espèce, « *la société requérante a sollicité un report d'audience à la suite de la communication par la cour d'un moyen d'ordre public susceptible de fonder sa décision* ». Toutefois, la SCI ayant « *disposé d'un délai suffisant pour répondre à ce moyen* », la CAA est considérée comme ayant respecté le caractère contradictoire. Au fond, le Conseil d'État va ensuite requalifier l'une des décisions (le second courrier du 19 juillet 2006 attaqué). En effet, les juges du fond n'y avaient vu qu'un avis envoyé pour information à EDF, c'est-à-dire une mesure préparatoire et donc insusceptible de recours. Le Conseil d'État, quant à lui, estime qu'il s'agit d'une véritable décision dont les juges du fond devront être à nouveau saisis. Sur le bien-fondé de l'arrêt, enfin, le juge de cassation considère que le dossier présenté au fond ne suffisait pas « *à établir que la commune avait accepté d'assumer l'entretien du chemin rural desservant la propriété de la SCI Les Verdures* » (V. les articles combinés L. 141-8 du Code de la voirie routière, L. 161-1 du Code rural et l'article L. 2321-2 du CGCT). La commune pouvait donc « *légalement refuser la demande d'entretien de ce chemin* ».